

à la clôture de l'exercice auquel se rattache le service fait ; qu'ainsi la dépense n'a pu figurer parmi les restes à payer de cet exercice ;

Vu les articles 26 et 42 de l'ordonnance du 22 novembre 1841 et l'article 97 du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de *cinq cent cinquante-deux francs* est ouvert au budget du service Local, exercice 1858, pour acquitter les journées de solde de travail acquises suivant les états ci-joints.

Art. 2. Il sera tenu compte de ce crédit au chapitre 2 du budget du service Local, article 5, *Dépenses des exercices clos* ; et il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'exercice 1858 en cours.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Océanie.

Papeete, le 31 juillet 1858.

Signé : E. DU BOUZET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

N^o 85. — DÉPÊCHE du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies (Colonies : Finances et approvisionnements) portant que les maisons et ameublements destinés à certains fonctionnaires ne doivent pas être détournés de leur destination et mis à la disposition de fonctionnaires différents.

Paris, le 31 juillet 1858.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Un des fonctionnaires supérieurs de l'une de nos colonies, en changeant d'emploi, a demandé et obtenu, à titre exceptionnel, et sauf mon approbation, de conserver dans son nouvel emploi le logement en nature et le mobilier dont il jouissait dans sa précédente qualité.

A cette occasion, le gouverneur de ladite colonie m'a fait connaître que des arrangements de même nature étaient dans les usages de la colonie, et que divers objets mobiliers ont été plus d'une fois transférés d'un inventaire à un autre.

Je n'ai pas jugé à propos de retirer le bénéfice de la décision rendue en cette circonstance au sujet de la maison louée, et considérant que l'ameublement est habituellement approprié aux locaux